



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Creances et dettes

Question écrite n° 6966

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les procédures d'apurement collectif des entreprises antérieurement régies par la loi du 13 juillet 1967 ont été profondément réformées par la loi no 85-98 du 25 janvier 1985. Aux termes de l'article 169 de cette dernière loi, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1986 conformément à l'article 169 du décret no 85-1388, le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne. Sauf cas exceptionnels visés à l'article 169 (alinéa 2) du texte précité, les créanciers, y compris les comptables du Trésor et les comptables de la direction générale des impôts, ne peuvent donc plus exercer de poursuites contre les entreprises dont le jugement de liquidation judiciaire est intervenu après le 31 décembre 1985 et dont la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif. Par contre, pour les entreprises individuelles dont le jugement de liquidation est intervenu avant le 1er janvier 1986, les créanciers peuvent et même doivent, s'il s'agit des comptables du Trésor et des comptables de la direction générale des impôts, reprendre les mesures de poursuites individuelles pour le recouvrement de leur créance, dès le prononcé du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, et ceci sans considération ni de l'âge ni de la situation pécuniaire très souvent précaire du débiteur. Sous le régime de la loi du 13 juillet 1967, une entreprise individuelle n'avait a priori aucun intérêt à se faire déclarer en liquidation de biens, sachant fort bien que les poursuites seraient reprises contre elle après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. Au contraire, sous le régime actuel, une personne physique exploitant une entreprise individuelle peut sciemment et impunément accumuler des dettes fiscales, sociales ou autres, étant donné qu'aucun créancier n'aura plus de recours contre elle après une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Il y a donc une inégalité de traitement au regard des entreprises individuelles selon que le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation se situe avant ou après le 1er janvier 1986. Si, dans les cas de gêne ou d'indigence, le débiteur peut obtenir une remise gracieuse totale ou partielle des impôts directs, il n'est accordé en revanche aucune remise des droits et taxes perçus par les comptables de la direction générale des impôts. Dans un souci d'équité fiscale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 à toutes les entreprises, quelle que soit la date du jugement de liquidation de biens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte de l'article 240 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises que la règle interdisant la reprise des poursuites individuelles après clôture pour insuffisance d'actif prévue par l'article 169 de la même loi ne s'applique pas dans le cas des procédures placées sous le régime de la loi du 13 juillet 1967. En l'état actuel de la législation, les comptables publics ne sauraient donc s'abstenir, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de reprendre leur droit de poursuite individuelle contre les redevables, personnes physiques, qui ont fait l'objet, sous l'empire du

regime anterieur, d'une procedure de liquidation des biens cloturee pour insuffisance d'actif. Il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions en ce qui concerne les seules creances de ces comptables.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6966

Rubrique : Difficultes des entreprises

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3700